

Date de l'arrêté : 06/05/2026

**Objet : Arrêté municipal porte en réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique sur la Commune d'Arras en Lavedan - « 2<sup>ème</sup> étape du tour féminin international des Pyrénées »  
Le 13 juin 2026**

République Française  
Département : HAUTES-PYRENEES  
Arrondissement : Argelès-Gazost  
ARRAS EN LAVEDAN  
**ARRÊTÉ N° AR\_018\_2026**

**La Maire de la commune d'Arras en Lavedan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales virgule et notamment l'article 22 11-1 et suivant et l'article L 32 21-4 ;

**Vu** le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

**Vu** le code de la route et virgule notamment l'article R 411-30, R 412- 9 et R 414-3-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complétée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la demande formulée par le comité d'organisation du tour féminin international des Pyrénées afin d'organiser la manifestation sportive dénommée « Tour féminin international des Pyrénées 2026 » du 12 au 14 juin 2026 ;

**Vu** la déclaration de la manifestation sportive effectuée en préfecture,

**Considérant** que la 2<sup>e</sup> étape du tour féminin international des Pyrénées 2026 du 13 juin 2026 « Arrens-Marsous/Bagnères de Bigorre » traverse la Commune,

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

**ARRETE**

**Article 1** : Raison de sécurité liée au déroulement de l'épreuve sportive de la 2<sup>e</sup> étape du tour féminin international des Pyrénées 2026 « Arrens-Marsous / Bagnères de Bigorre », Organisé par le comité d'organisation du tour féminin international des Pyrénées, le samedi 13 juin 2026., L'ordre des priorités prévues par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales et voie communale ouverte à la circulation publique, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un agent qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréée à cet effet, ci après, désigné « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leurs marches qu'aux signalements des signaleurs ou après le passage du véhicule, indiquant la fin de la manifestation.

**Article 2** : Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur la route suivante, en agglomération.

- Sur la RD 918 de l'entrée a la sortie de l'agglomération d'Arras en Lavedan.

**Article 3** : Pour cette manifestation sportive, la circulation des voitures sera réglementée le samedi 13 juin 2026.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 juin 2025 de 11h00 à 12h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de la classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

**Article 4 :** L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**Article 5 :** L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

**Article 6 :** Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

**Article 7 :** L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, ect.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune.

**Article 9 :** Le Maire d'Arrens-Marsous, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis pour l'information à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-préfète d'Argelès-Gazost
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Argelès Gazost,
- L'Agence des routes du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- Les Services Techniques de la Commune d'Arras en Lavedan

Arras-en-Lavedan le 22/05/2025

La Maire, Samira GROS

